

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/127

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-86, déposée par Mme Johanna DE BEST – ZUIDERVAART le 22 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement d'un terrain de camping de 30 emplacements au lieu-dit « les Valignards » sur la commune de VICQ (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 45 (terrains de camping et de caravaning permanents permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de camping de 30 emplacements de tentes ou caravanes, situé sur un terrain de 1,5 hectares ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité de la rivière la Sioule et que, bien que la commune de Vicq ne soit pas couverte par un PPR inondation, l'Atlas des zones inondables mentionne la zone inondable de la Sioule à l'appui de la cartographie de l'enveloppe des crues décennale, trentennale, centennale et de la crue de 1982 avec la mention des laisses de crues relevées au niveau du moulin des Valignards où se situe le projet ;

CONSIDERANT en outre que l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation d'Ebrouil a été menée jusqu'au niveau du moulin des Valignards,

mettant en évidence que le secteur où se trouve le présent projet est en zone d'aléa fort avec des vitesses fortes et des hauteurs supérieures à 1,00 m ;

CONSIDERANT la nécessité que le risque inondation auquel est soumis le projet soit déterminé par le biais d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un terrain de camping de 30 emplacements au lieu-dit « les Valignards » sur la commune de VICQ (03) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

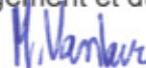
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2013

Pour le préfet de région et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND